

STATUT DU CHERCHEUR ASSOCIÉ CEREFREA

Dans sa séance du 21 février 2014, le Conseil scientifique du CEREFREA a institué le statut de *chercheur associé*, qu'il a défini comme suit :

Article 1

Le statut de *chercheur associé* donne droit à son titulaire à :

- a) la participation aux activités du CEREFREA ;
- b) l'accès aux sources documentaires du CEREFREA ;
- c) l'utilisation du titre de « chercheur associé du CEREFREA » dans ses relations avec des tiers.

Article 2

Durant toute la période où il bénéficie de ce statut, le chercheur associé mentionne dans ses publications son affiliation au CEREFREA.

Article 3

a) Est éligible au statut de *chercheur associé* tout spécialiste des pays de l'Europe Centrale et Orientale¹ qui contribue par ses recherches (articles, livres, rapports, etc.) au développement des sciences sociales en langue française et/ou par l'organisation de et la participation à des manifestations scientifiques, par le déroulement de projets de recherche et de formation en sciences sociales, etc.

b) Est également éligible tout chercheur d'une autre Région, à condition qu'il mène, au moins pour une période déterminée, des recherches portant sur l'Europe Centrale et Orientale.

c) Les candidats au statut de *chercheur associé* doivent avoir soutenu une thèse en sciences sociales et avoir publié des ouvrages ou des articles en français.

d) Pour acquérir ce statut, les candidats doivent adresser au directeur du CEREFREA un dossier comprenant une lettre de motivation, le CV, la liste des publications, le résumé de la thèse de doctorat ou une publication considérée comme représentative.

e) Les candidatures sont examinées par le Conseil scientifique du CEREFREA. Le directeur communique par écrit aux candidats la décision, qui est prise avec une majorité de deux tiers, et leur délivre une attestation.

Article 4

a) les chercheurs associés peuvent se constituer en des groupes de recherches.

b) les groupes de recherches fonctionnent sur la base de statuts définissant leurs missions et objectifs et d'un plan d'action annuel ou multiannuel.

c) les statuts et les plans d'action sont établis par les groupes mêmes, selon les règles qu'ils établissent, en tenant toutefois compte des statuts du CEREFREA.

d) les statuts et les plans d'action doivent être approuvés par le conseil scientifique du CEREFREA.

Article 5

a) les activités d'un chercheur associé ne sont pas rémunérées

b) Le CEREFREA s'engage toutefois à financer, dans les limites de son budget, la publication sur support papier ou sous forme électronique des résultats des recherches.

Article 6

Les titulaires doivent présenter avant la fin de chaque année un rapport d'activité scientifique (colloques, publications, projets, stages), ainsi que des documents qui attestent que cette activité a été entreprise en tant que *chercheur associé* du CEREFREA.

Article 7

Le titre peut exceptionnellement être retiré, par la décision du Conseil Scientifique, au cas où le titulaire n'a déroulé aucune activité scientifique dans le cadre ou en rapport avec le CEREFREA pendant deux ans.

Janvier 2014

¹ Le CEREFREA utilise cette expression dans l'acception de l'AUF.